



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MESURES
QUÉBÉCOISES PARTICULIÈRES

DATE : LE 30 OCTOBRE 2024

OBJET : **ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉMUNÉRATION VERSÉE À UN AGENT
TOURNEUR À TITRE DE « DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE » - CRÉDIT
POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES**
N/RÉF. : 24-067708-001

La présente fait suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez une clarification quant à l'admissibilité d'une rémunération versée à un agent tourneur à titre de « dépense de main-d'œuvre », pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, ci-après « Crédit d'impôt », prévu à l'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

FAITS

- Une société, ci-après « Société », est une « société admissible »¹ pour l'application du Crédit d'impôt.
- Société produit un bien qui est un « spectacle admissible »², ci-après « Spectacle ».
- Dans le cadre de la production du Spectacle, Société a engagé plusieurs dépenses, dont notamment des frais pour les services d'un agent tourneur.

¹ La définition de l'expression « société admissible » est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

² La définition de l'expression « spectacle admissible » est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

-
- Selon les faits que vous nous avez soumis, le contrat conclu entre Société et l'agent tourneur prévoit notamment ce qui suit :
 - l'agent tourneur a la responsabilité de la distribution commerciale du Spectacle et, à ce titre, vend des représentations du Spectacle à des exploitants de salles de spectacles situées au Québec;
 - il a également la responsabilité de programmer et de planifier les représentations du Spectacle;
 - l'agent tourneur exerce aussi, au besoin, un rôle relatif à la promotion du Spectacle;
 - en contrepartie des services rendus par l'agent tourneur à Société, celle-ci lui verse une rémunération calculée en fonction d'un pourcentage des revenus bruts provenant de la vente des représentations du Spectacle.
 - Les revenus provenant de la vente des représentations du Spectacle aux exploitants de salles de spectacles sont versés à Société.
 - À la suite de ces ventes, les exploitants de salles de spectacles vendent directement, ou par le biais d'un intermédiaire, les billets pour les représentations du Spectacle et en conservent les revenus.

QUESTION

Est-ce que la rémunération versée à l'agent tourneur par Société, calculée en fonction d'un pourcentage des revenus bruts provenant de la vente des représentations du Spectacle à des exploitants de salles de spectacles, est admissible à titre de dépense de main-d'œuvre, pour l'application du Crédit d'impôt?

ANALYSE

En vertu des règles actuelles, une société peut bénéficier, pour une année d'imposition, du Crédit d'impôt calculé au taux de 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard d'un spectacle admissible, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce spectacle qui se rapporte à l'une des périodes d'admissibilité de celui-ci³.

³ Article 1029.8.36.0.0.11 de la LI.

L'expression « dépense de main-d'œuvre admissible »⁴ comprend notamment la « dépense de main-d'œuvre »⁵ de la société pour l'année à l'égard d'un spectacle admissible.

De façon générale, une dépense de main-d'œuvre, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la diffusion du bien ou à sa promotion :

- soit les traitements ou salaires directement attribuables à la production du spectacle admissible que la société a engagés dans l'année, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement à certaines étapes de la production et qu'elle a versés à ses employés admissibles⁶;
- soit la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus à la société relativement à la production du spectacle admissible et qui est reliée à certaines étapes de la production, que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée à certaines personnes⁷.

Toutefois, la LI prévoit certaines exclusions à la définition de « dépense de main-d'œuvre ». À cet égard, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI prévoit ce qui suit :

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : [...]

⁴ La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

⁵ La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

⁶ Paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue à l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI. Les étapes de la production visées sont celles allant de la préproduction jusqu'à celle de la présentation devant public, ou relativement à une autre étape de la production du spectacle admissible qui est réalisée après celle de la présentation devant public dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date où l'une des trois périodes à l'égard desquelles un montant est réputé avoir été payé par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est complétée.

⁷ Paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue à l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI. Les étapes de la production visées sont les mêmes que celles énoncées à la note 6.

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien, à l'exception d'une telle rémunération versée à un artiste interprète, ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense;

[Soulignement ajouté]

Ainsi, un montant versé à titre de rémunération à un agent tourneur ne peut se qualifier à titre de « dépense de main-d'œuvre » pour l'application du Crédit d'impôt, lorsque cette rémunération est basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du spectacle admissible.

En ce qui a trait à la situation factuelle soumise, puisque la rémunération de l'agent tourneur est calculée en fonction d'un pourcentage des revenus bruts provenant de la vente des représentations du Spectacle, nous sommes d'avis que celle-ci est basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du Spectacle, et donc, qu'elle n'est pas admissible à titre de « dépense de main-d'œuvre » pour l'application du Crédit d'impôt, conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

Il est à noter que dans l'éventualité où notre conclusion aurait été différente, la partie de la rémunération reçue par un agent tourneur pour les activités de promotion du Spectacle n'aurait tout de même pas été admissible à titre de « dépense de main-d'œuvre » pour l'application du Crédit d'impôt, conformément à la définition donnée à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.